

2020 DFA 69 : Plan de soutien aux acteurs économiques et associatifs pendant l'épidémie de COVID 19 - Mesures de soutien à certains titulaires de contrat d'occupation et d'exploitation d'équipements relevant des secteurs de la restauration et de l'évènementiel

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Face à la crise sanitaire, la Ville de Paris a décidé la mise en œuvre d'un plan de soutien aux partenaires économiques de 200 millions d'euros. À l'occasion du Conseil de Paris du 18 mai dernier, un plan d'accompagnement des « concessionnaires » de la Ville a été annoncé pour un montant estimé à 40 millions d'euros. Cette annonce intervenait à la suite de la suspension des appels de redevance, mise en œuvre dès le mois de mars, anticipant les dispositions des différentes ordonnances prises par le gouvernement.

Dans ce cadre, l'ensemble des directions ont conduit des discussions avec les titulaires de contrats portant sur l'occupation et l'exploitation de sites et d'équipements appartenant à la Ville. Ces contrats prennent notamment la forme de conventions d'occupation du domaine public (CODP) et de concessions de service et/ou de travaux.

Dans le portefeuille de contrats géré par la direction des finances et des achats figure un certain nombre d'équipements relevant du domaine de la restauration et de l'évènementiel.

Ces équipements se trouvent dans les Bois de Boulogne et de Vincennes, sur les Champs Élysées, en bord de Seine et du Canal de l'Ourcq, et dans les parcs des Buttes Chaumont, Montsouris et André Citroën. Ils, sont principalement classés en Établissements Recevant du Public de type N (Restaurants et débits de boissons) et, pour certains d'entre eux, de type L (salles de spectacle, salles polyvalentes) et P (salles de danse) :

- Aérogare des Invalides (75007)
- Pavillon de l'Élysée (75008)
- Pavillon Ledoyen (75008)
- Restaurant Le Bosquet (75012, Bois de Vincennes)
- Chalet du Lac Saint Mandé (75012, Bois de Vincennes)
- Chalet de la Porte Jaune (75012, Bois de Vincennes)
- Restaurant Le Plateau de Gravelle (75012, Bois de Vincennes)
- Chalet des Iles Daumesnil (75012, Bois de Vincennes)
- Buvette du Parc André Citroën (75015)
- Résidence « Les Chais de Bagatelle » (75016, Bois de Boulogne)
- Domaine de Longchamp (75016, Bois de Boulogne)
- Chalet des Iles du Bois de Boulogne (75016, Bois de Boulogne)
- Pavillon de la Grande Cascade (75016, Bois de Boulogne)
- Pavillon du Pré Catelan (75016, Bois de Boulogne)
- Pavillon d'Armenonville (75016, Bois de Boulogne)
- Pavillon Royal (75016, Bois de Boulogne)

- Pavillon Puebla (75019, Parc des Buttes Chaumont)
- La Rotonde Ledoux (75019)

Les acteurs du secteur de la restauration et de l'évènementiel subissent particulièrement l'impact de la crise sanitaire : fermetures administratives, mesures de distanciation sociale, limitation de jauges de capacité...

Pour rappel, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ordonnait dans son article 8 la fermeture des établissements de catégorie L, P et N, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, jusqu'au 15 avril 2020.

Ensuite, le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret précédant a prolongé la fermeture de ces établissements jusqu'au 11 mai 2020. Cette interdiction fut maintenue par le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans son article 8.

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire limitait dans son article 40 l'ouverture des bars-restaurant à Paris, alors en zone orange, aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air et aux activités de livraison et de vente à emporter.

Le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 a dans son article 1 classé Paris en zone verte et par conséquent autorisé, à compter du 15 juin 2020, la pleine réouverture des établissements de type N et L dans le respect des règles sanitaires actuellement en vigueur, mais pas ceux de type P.

Durant cette période, pour des raisons extérieures aux parties, les sociétés occupantes n'ont donc pas été en mesure de poursuivre leur activité et n'ont pu tirer aucun des avantages usuels de l'occupation domaniale (Article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques) et, pour les titulaires d'une concession de travaux, n'ont pu exploiter l'ouvrage conformément à l'article L.1121-1 du code de la commande publique.

En outre, les perspectives de reprise d'activité s'avèrent particulièrement compliquées dans le contexte sanitaire incertain actuel. La reprise de l'activité devrait être très progressive dans les prochains mois, avant un retour à un niveau d'activité normal.

Paris a ainsi été placée en zone d'alerte maximale depuis le 5 octobre dernier et des mesures spécifiques pour lutter contre la propagation du virus ont été mises en place, via les arrêtés n°2020-00806 du 5 octobre et n°2020-00812 du 6 octobre 2020.

Par ailleurs, l'interdiction de circulation dans plusieurs grandes villes dont Paris entre 21 heures et 6 heures du matin, sauf exceptions dûment justifiées, annoncée par le Président de la République le 14 octobre, a un impact direct sur l'activité de ces établissements.

Enfin, le décret n°2020-1310 du 20 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a de nouveau ordonné dans ses articles 40 et 45 la fermeture des établissements de catégorie L, P et N.

Le dialogue engagé avec les titulaires de conventions susmentionnées a confirmé leur situation financière problématique, en particulier en matière de trésorerie. Les exploitants anticipent ainsi une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 60% en moyenne en 2020, en comparaison de 2019. Tous ont mis en place le chômage partiel et la quasi-totalité a eu recours à des prêts garantis par l'Etat.

Dans ce contexte, conformément à l'ordonnance du 22 avril 2020 susvisée qui prévoit qu' « à l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires », la Ville propose de modifier, de manière circonscrite dans le temps, les modalités de détermination de la redevance due par ces titulaires.

Cette adaptation de la redevance se justifie, pour les conventions d'occupation du domaine public, en raison de l'absence d'exploitation commerciale du domaine public sur la période susvisée et de la réduction importante des avantages de toute nature procurés par l'exploitation de l'occupation pendant plusieurs mois (Art L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

Enfin, s'agissant plus particulièrement des contrats relevant de la commande publique, des circonstances imprévues permettent de justifier le cas échéant une modification du contrat n'excédant pas 50% du montant du contrat initial (Articles R 3135-3 et R 3135-5 du code de la commande publique).

Cet accompagnement, sauf exception (cas spécifique des contrats du Chalet des Iles du Bois de Boulogne, du Chalet des Iles Daumesnil et du Chalet de la Porte Jaune décrits ci-dessous), prend la forme d'une variabilisation de la redevance entre le 1er mars 2020 et le 15 avril 2021, sur la base du taux d'effort (redevance sur chiffre d'affaires HT) constaté en 2018 et 2019. Cette variabilisation circonscrite dans le temps a vocation à remplir un rôle d'amortisseur face aux fluctuations importantes de l'activité.

Les modalités d'appel de la redevance due au titre des exercices 2020 et 2021 sont adaptées en conséquence.

Par ailleurs, toute perception, par l'occupant, d'indemnités d'assurance pour perte d'exploitation liée à la crise sanitaire entrera dans l'assiette de calcul de la redevance variable au titre de l'exercice durant lequel ladite indemnité aura été perçue.

La Ville propose également des mesures particulières pour trois contrats, en raison de différences objectives de leur situation :

- La CODP portant sur l'exploitation du Chalet des Iles du Bois de Boulogne : il est proposé une prolongation du contrat de vingt et un mois et une exonération de redevance de trois mois en 2020.
- La CODP portant sur l'exploitation du Chalet des Iles Daumesnil : il est proposé une prolongation de douze mois et une exonération de redevance de trois mois en 2020.
- La CODP portant sur l'exploitation du Chalet de la Porte Jaune : elle est arrivée à échéance le 30 juin 2020. En conséquence, il est proposé d'accorder à l'ancien occupant une exonération trois mois de redevance minimale garantie en 2020.

D'autres conventions d'occupation du domaine public (notamment celles portant sur le restaurant Le Laurent à Paris 8^e, Pavillon du lac Montsouris à Paris 14^e, Pavillon des Princes à Paris 16^{ème}...) font l'objet de mesures d'exonération de redevance, pour une période de 6 mois, en application de la délibération 2020 DLH 116 des 6, 7 et 8 octobre 2020, et ne sont donc pas concernées par le présent projet de délibération.

Il est enfin précisé le non versement de dividendes aux actionnaires par les titulaires de contrats. .

Avec ces différents avenants, la redevance pour 2020 est estimée à 2,6 millions d'euros.

Ces mesures de soutien importantes visent à permettre la poursuite des contrats dans des conditions acceptables.

À cet égard, les parties réaffirment leurs engagements de dimension environnementale et leur action en faveur du maintien de l'emploi dans cette période de crise sanitaire, économique et sociale. En outre, les titulaires entendent mettre en œuvre les orientations des plans municipaux relatifs à l'alimentation durable (adopté en 2015), au gaspillage alimentaire (adopté en 2016) et les orientations fixées en matière

d'éradication du plastique. À cet égard, les titulaires tendront vers l'objectif de 50% d'utilisation de produits bio, labellisés, sans OGM et relevant des circuits courts. Ils proposeront des alternatives au plastique à usage unique et au plastique en cuisine et renforceront leurs actions en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard le 31 mai 2021, aux fins d'examiner les conditions d'exploitation de l'établissement par le concessionnaire au regard, notamment, de l'impact éventuel de l'épidémie de covid-19 sur ladite exploitation.

En accord avec le plan de soutien susvisé, il appartient au Conseil de Paris de se prononcer, au cas par cas, sur des adaptations contractuelles et des exonérations de redevances pour prendre en compte les effets de la crise actuelle. Par conséquent, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer les avenants aux 18 conventions listées ci-dessus afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire COVID 19.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2020 DFA 69 : Plan de soutien aux acteurs économiques et associatifs pendant l'épidémie de COVID 19 - Mesures de soutien à certains titulaires de contrat d'occupation et d'exploitation d'équipements relevant des secteurs de la restauration et de l'évènementiel

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L2122-22, L.2241-1, et L2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L3135-1 et R3135-5 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment l'article 1er ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publiques et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, complété par l'arrêté du 15 mars 2020 ;

Vu les décrets successifs n° 2020-293 du 23 mars 2020 (modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020), n° 2020-545 du 11 mai 2020 (complété par le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020), n° 2020-663 du 31 mai 2020 (modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020) et n°2020-1310 du 20 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu les arrêtés n°2020-00806 du 5 octobre et n°2020-00812 du 6 octobre 2020

Vu le décret n°2020-1310 du 20 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du

Vu le projet de délibération en date des 15, 16 et 17 décembre 2020, par lequel Madame la Maire de Paris demande au Conseil de Paris l'autorisation de signer les avenant à 18

conventions d'occupation du domaine public et concessions, dans les domaines de la restauration et de l'évènementiel ;

Sur le rapport présenté par, au nom de la Commission.

DELIBERE :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer les avenant aux conventions d'occupation du domaine public et concessions suivants :

- Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public portant sur l'Aérogare des Invalides, conclue avec la société Air France (7^e) ;
- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public valant concession de travaux portant sur le Pavillon Ledoyen, conclue avec la société Le Carré des Champs Elysées (8^e) ;
- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public portant sur le Pavillon de l'Elysée, conclue avec la société l'Usine / Instant T (8^e) ;
- Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public portant sur le restaurant Le Bosquet, conclue avec la société RNTM (12^e) ;
- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public portant sur le Chalet du Lac Saint Mandé, conclue avec la société Nouveau Chalet du Lac (12^e) ;
- Avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public portant sur le Chalet de la Porte Jaune conclue avec la Société d'Exploitation du Chalet de la Porte Jaune (12^e) ;
- Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public portant sur le Chalet des Iles Daumesnil, conclue avec la société Cyilly (12^e),
- Avenant n° 1 au contrat de concession de travaux portant sur le restaurant Le Plateau de Gravelle, conclue avec la société Goût de Paris (12^e) ;
- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public valant concession de travaux portant sur la Buvette du Parc André Citroën, conclue avec la société Concept au Parc (15^e) ;
- Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public concernant la propriété communale située 10 route du Champ d'Entraînement au Bois de Boulogne dite « Les Chais de Bagatelle », conclue avec l'association Les Chais de Bagatelle (16^e) ;
- Avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public portant sur le Domaine de Longchamp, conclue avec la Fondation GoodPlanet (16^e) ;

- Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public portant sur le Chalet des Iles du Bois de Boulogne, conclue avec la société Chalet des Iles (16°) ;
- Avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public portant sur le Pavillon de la Grande Cascade, conclue avec la société Pavillon de la Grande Cascade (16°) ;
- Avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public valant concession de travaux portant sur le Pavillon d'Armenonville, conclue avec la Société des Pavillons Parisiens (16°) ;
- Avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public portant sur le Pavillon du Pré Catelan, conclue avec la société Lenôtre (16°) ;
- Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public-concession de travaux portant sur le Pavillon Royal, conclue avec la société du Pavillon Royal (16°) ;
- Avenant n°1 au contrat de concession de travaux portant sur le Pavillon Puebla, conclue avec la société Puebla SAS (19°) ;
- Avenant n° 3 à la convention d'occupation du domaine public portant sur l'établissement La Rotonde de Ledoux, conclue avec la société Foncière de Paris (19°).

Article 2 : L'impact financier sera constaté aux budgets de fonctionnement 2020 et 2021 de la Ville de Paris.